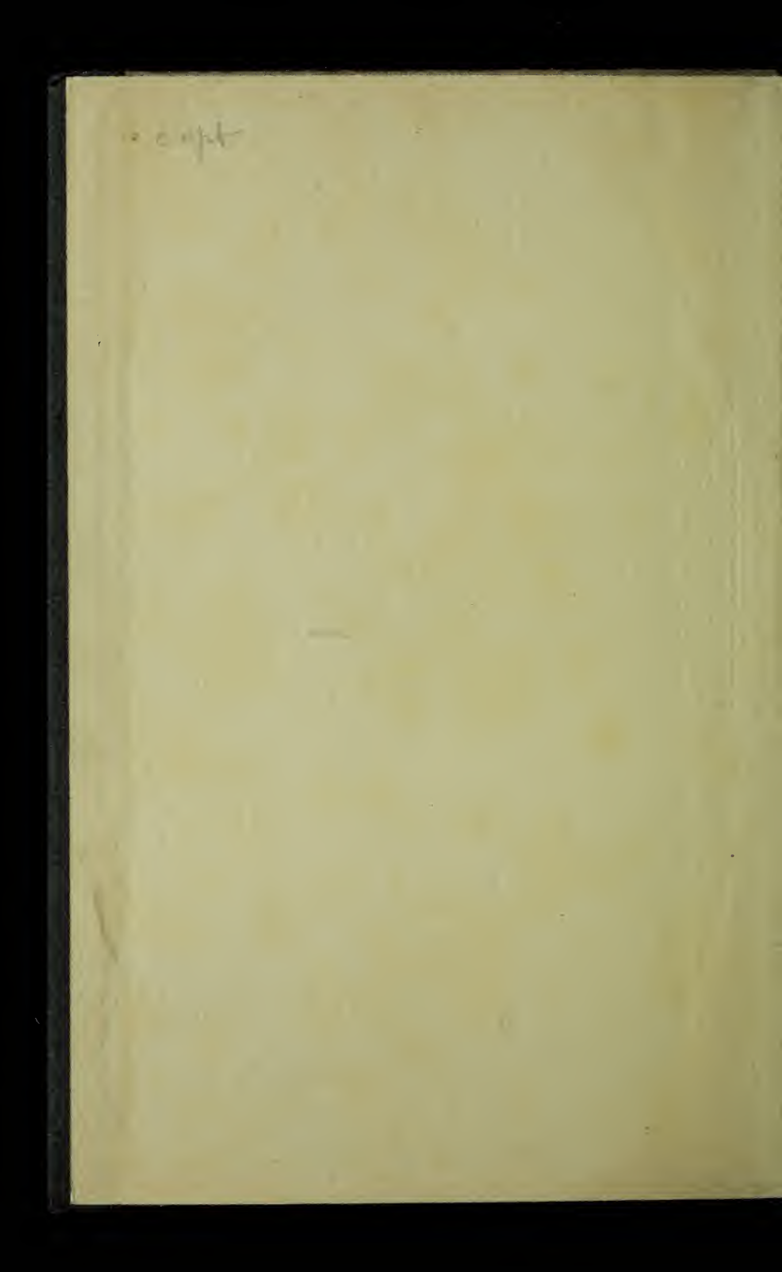




LA DECLARATION DES PRINCES CATHOLIQVES VNIS auecques les troys Eſtats de France, pour la remiſe & decharge d'vn quart des tailles & creües.



A PARIS,

Chez Nicolas Nyuelle, ruë S. Iaques aux Colonnes.

1589

AVEC PERMISSION.

DECLARATION DES *Princes Catholiques, vnis auecques les trois Eſtats de France pour la remiſe & deſcharge d'vn quart des Tailles & Cruës.*

LEs Princes Catholiques, Villes & Communautez vnies auecques les trois Eſtats du Royaume pour la conſeruation de la Religion, & libertez du peuple, font ſçauoir à tous. Que ayant faict reduire les tailles en l'eſtat qu'elles eſtoient en l'annee mil cinq cens ſoixante ſeize, ſoubs eſperãce que ce ſoulagement adouciroit l'aigreur de la pauureté des contribuables. Le meurtre inhumain des feux d'heureuſe memoire les Cardinal, & Duc de Guyſe freres, Prin-

ces, Pairs de France, & premiers officiers de la couronne, est suruenu: apres lequel l'obstacle de la tyrannie estant leué, Ils sont aduertis qu'au preiudice de ladite reduction, on veut imposer en ceste presente annee commēcee au premier iour de ce mois sur lesdicts contribuables autant ou à peu pres qu'en l'annee derniere & qu'à cest effect les commissions ont esté enuoyees aux Tresoriers Generaux des Finances, Esleuz, & contrerolleurs sur le fait des Aydes & tailles de chacune electiō, pour en faire l'imposition & departement. Ce que lesdits princes recognoissans estre tres-iniuste & insuportable au pauure peuple, encores que d'ailleurs ils voient le peril de la Religion, & de leurs personnes,

qu'ils sont contraints de repouſ-
ſer par les armes: ont neātmoins
par l'aduis & deliberation du
Conſeil General pluſieurs fois
aſſemblé en l'Hoſtel cōmun de
la Ville de Paris, ou la plus grā-
de & ſaine partie des plus nota-
bles & ſignalez peſonnages de
tous les corps de ladite Ville ont
eſté ouys, Deffendu & deffen-
dent treſ-expreſſement auſdits
Treſoriers, Eſleuz & tous autres
officiers de quelquequalité qu'ils
ſoient, d'executer leſdites cōmiſ-
ſions: Sinon pour les trois quarts
de la taille & creües y iointes,
& du taillō entierement. Duquel
quart comprins en icelluy, la deſ-
charge contenuë par les lettres
pource enuoyees auſdits Treſo-
riers & Eſleus, Ils ont pour plu-
ſieurs grādes & raiſonnables cō-

ſiderations, & en attendant qu'il plaiſe à Dieu aſſeurer le Royaume contre l'hereſie, tyrannie, & oppreſſion, Deſchargé & deſchargent tous les contribuables aux Tailles de ce Roy aume.

Mandent & ordonnent auſdits Treſoriers Generaux, & Eſleuz, de les en deſcharger en leurs departemens & commiſſions, ſans les contraindre à plus payer que les trois autres quarts de ladite taille & creüe, & le Taillõ entieremẽt, és quatre quartiers & termes accouſtumez de ceſtedite preſente annee és mains des Receueurs des tailles & taillon de leurs elections reſidans aux villes de l'Vnion Catholique: Et en leur abſence és mains des cõmis qui ſeront à ce faire deputez, & non à autres ſur peine de payer

deux fois.Ont permis& permet-tẽt auſdits cõtribuables qui ainſi que dit eſt,aurõt payé leur taille & taillon,és mains deſdits Receueurs ou cõmis eſdites villes de l'vnion Catholique,Que ou aucuns ſergãs les yront contraindre pour plus grande ſomme,ou pourporter leurs deniers ailleurs qu'eſdites villes de l'vnion, & és mains deſdits Receueurs& commis:de ſe ſaiſir deſdits ſergeans& iceux amener priſonniers és priſons plus prochaines deſditesvilles pour leur eſtre leur procez faict & parfait,cõme à exacteurs & concuſſionnaires publicqs.

Deffendent pareillement à tous Receueurs du domaine,adiudicataires des bois,grenetiers,Marchans adiudicataires des greniers à ſel, Receueurs des aydes, fer-

miers desdites aydes, Receueurs des decymes, & tous autres Receueurs fermiers ou cõptables quels qu'ils soient, sur lesquels les rẽtes de la ville de Paris, & les gaiges des officiers y residans sont assignez, de fournir les deniers de leurs receptes ou fermes à autres qu'eux officiers qui ont accoustumé de les receuoir pour l'acquit desdites rentes & gaiges. Et le reste és mains des Receueurs generaux de ladite Vnion és villes d'icelle. Et ce sur peine de la vie. Et afin que nul n'en pretẽde cause d'ignorance, il a esté ordõné ces presentes estre publiees à son de trõpe & affichees par tout. Donné à Paris le xix. de Ianuier 1589. Signé Charles de Lorraine, & au dessoubz Huisselin, & plus bas par Commãdement de Messieurs de la ville, Heuerard.

